Instituts thématiques

Inserm

Institut national
de la santé et de la recherche médicale

Délégation régionale
Bretagne, Centre, Pays de Loire

La déléguée régionale,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n°83-975 du 10 novembre 1983 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret 84-278 du 12 août 1984 relatif au régime administratif, budgétaire, financier et comptable de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret du 12 juin 2014 portant nomination du président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu la décision DAJ 2009-139 du 19 mars 2009, donnant délégation de pouvoir aux délégués régionaux, ordonnateurs secondaires et précisant les modalités de délégation de leur signature afin d'assurer le fonctionnement des délégations régionales et des formations de recherche ;

Vu la décision DAJ 2013-110 du 6 juin 2013 relative aux unités de recherche et autres formations de l'Inserm ;

Vu la décision DAF n°2013-2013-01 du 2 janvier 2013 relative aux conditions et modalités de déplacements temporaires ;

Vu la décision SA/CF/16-117 du 21 avril 2016, du Président-directeur-général, portant organisation des achats de l'Inserm ;

Vu la décision du 19 mars 2009 nommant Madame Marianne DESMEDT, déléguée régionale ;

Vu la décision du 1er janvier 2016 reconduisant Monsieur ROINGEARD dans ses fonctions de Directeur de l'unité 966 ;

Décide :

Article 1

Délégation de signature est accordée, à compter du 22 avril 2016 à Monsieur Philippe ROINGEARD, à l'effet de signer au nom de la déléguée régionale, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de la formation de recherche :

1-1 concernant les achats :

- les marchés relevant du référentiel inter-EPST (à l'exception de ceux relatifs aux travaux) dont le montant est inférieur au seuil des marchés formalisés défini par le Décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique (135 000€HT) ;

- les commandes de fournitures et services correspondantes relevant du référentiel inter-EPST (à l'exception de ceux relatifs aux travaux) dont le montant est inférieur au seuil des marchés formalisés précité ;

Le plafond du seuil des marchés formalisés précité s'apprécie par besoin homogène de fournitures ou services selon les modalités prévues aux articles 20 et suivants du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

1-2 concernant les missions :

- les demandes d'ordre de mission ;

- les ordres de mission ;

- les états de frais accompagnés des pièces justificatives ;

à l'exception des missions relevant des instances statutaires et des missions relevant de la Direction Générale de l'Inserm.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe ROINGEARD, délégation de signature est accordée à Madame Sarah BRIAND-DEMOY, aux fins mentionnées à l'article 1.

Article 3

Les délégataire s mentionnés dans la présente décision et disposant de la qualité de valideur final dans l'outil SAFIr reçoivent également délégation dans les mêmes conditions pour engager, valider, modifier et réceptionner les commandes dématérialisées des fournitures et services décrits à l'article 1.

Article 4

Cette décision abroge les précédentes délégations de signature concernées de l'ordonnateur secondaire.

Ampliation de la Décision sera adressée à l'Agent Comptable Secondaire de la Délégation Régionale Grand Ouest.

Fait à Nantes, le 22 avril 2016

La déléguée régionale
ordonnateur secondaire

Marianne DESMEDT

Les délégataires

Philippe ROINGEARD

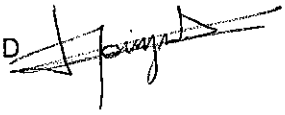
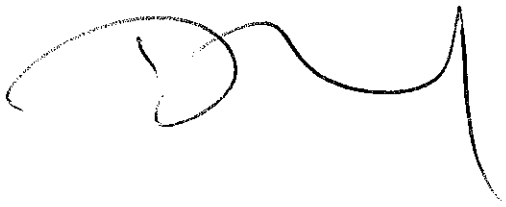
Sarah BRIAND-DEMOY